

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF806

présenté par

M. Laqhila

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:

I. – Après l'article 150 VH *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 150 VH *ter* ainsi rédigé :

« Art. 150 VH *ter*. – I. – L'imposition à l'impôt sur le revenu et aux cotisations et contributions sociales de la plus-value retirée de la cession à titre onéreux d'actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier ou de droits s'y rapportant en application de l'article 150 VH *bis* peut être reportée si les conditions prévues au II sont remplies.

« II. – Le bénéfice du report d'imposition prévu au I est subordonné au respect des conditions suivantes :

« 1° Les biens ou droits cédés doivent avoir été acquis avant le 1^{er} janvier 2023 ;

« 2° Le cédant prend l'engagement d'investir, dans un délai de douze mois, le produit de la cession des biens ou droits, à hauteur d'au moins 50 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au III ;

« 3° Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration annuelle prévue à l'article 170.

« III. – La société bénéficiaire de l'apport prévu au 2° du II doit répondre aux conditions suivantes :

« 1° Être passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt ;

« 2° Avoir son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

7

« 3° Être une microentreprise, une petite ou moyenne entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

« 4° Exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole, culturelle ou de services, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou avoir pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant ces mêmes activités.

« IV. – Lorsque le cédant effectue son réinvestissement conformément à l'engagement pris en application du 2° du II, la plus-value en report d'imposition n'est imposable, dans les conditions définies à l'article 150 VH *bis*, qu'à hauteur du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux qui n'a pas fait l'objet d'un réinvestissement dans les douze mois suivant la cession. La fraction de plus-value réinvestie reste en report d'imposition.

« Si le cédant réinvestit tout ou partie du produit de la cession des biens ou droits ayant fait l'objet de l'apport prévu au 2° du II dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au III, la fraction de plus-value ainsi réinvestie reste en report d'imposition.

« V. – Lorsque le cédant cède les titres ayant fait l'objet de l'apport prévu au 2° du II, la plus-value en report d'imposition est imposable dans les conditions suivantes :

« 1° Si les titres ont été détenus entre trois et quatre ans, la plus-value en report d'imposition est imposable avec une réduction de 33 % par rapport aux conditions définies à l'article 150 VH *bis* ;

« 2° Si les titres ont été détenus entre quatre et cinq ans, la plus-value en report d'imposition est imposable avec une réduction de 66 % par rapport aux conditions définies à l'article 150 VH *bis* ;

« 3° Lorsque les titres sont détenus depuis plus de cinq ans, la plus-value en report d'imposition est définitivement exonérée de l'imposition prévue à l'article 150 VH *bis*. »

II. – Le VI de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Pour l'acquittement de la contribution portant sur les plus-values mentionnées à l'article 150 VH *bis* du code général des impôts, il est fait application, dès lors que les conditions prévues aux II, III et IV de l'article 150 VH *ter* sont respectées, d'un report d'imposition et, le cas échéant, de l'abattement ou de l'exonération mentionnés aux 1° à 3° du V du même article 150 VH *ter*. »

III. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition est une solution de repli qui s'inscrit dans la même logique que la proposition 1. Il s'agit d'inciter les investisseurs en crypto-actifs à rapatrier leurs plus-values qui demeurent dormantes dans l'économie réelle, cette fois en leur allouant un avantage fiscal lorsqu'ils investissent dans des petites ou moyennes entreprises, c'est à dire celles qui ont le plus besoin de financements.